

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Michel du Bois et de Chanveaux (Maine-et-Loire)

Cahier pour la paroisse de Saint-Michel du Bois, et celle de Chanveaux.

En vertu et après la publication faite à la grand'messe de l'ordonnance relative à la convocation des États généraux rendue par M. le Lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Anjou, nous habitants de la paroisse de Saint-Michel du-Bois et de celle de Chanveaux, soussignés, nous sommes assemblés le 4^e jour de mars de la présente année, pour procéder à la rédaction du présent cahier contenant quelques observations de plaintes, doléances et remontrances que la Majesté de notre Auguste roi généreux, populaire et compatissant veut bien condescendre à écouter de son Tiers-état.

Nous sommes nés dans le Bas-Anjou, habitants de la paroisse de Saint-Michel-du-Bois, pays plein de bois, ou landes, d'étangs et de marais. Le penchant au nord de nos terres plates, tendres, froides, aquatiques et sans consistance fait qu'elles ne produisent que quelques blés, seigles, des blés noirs et des avoines ; dans quelques endroits des petits lins d'été de peu de valeur. Les pâturages et les blés ne produisent que fort tard des herbes rudes mêlées de haguins, les sels de la terre n'étant point réchauffés par des graisses qu'on pourrait tirer de l'étranger. De là, le bétail que nous élevons est d'une petite espèce. Les gelées et les vents du nord nous font un tort considérable jusques à la fin du mois de mai, ce qui fait que nous recueillons peu de fruits en châtaignes et en pommes, les seuls du pays. Nous sommes privés de la proximité des grandes villes et des rivières portant bateau. Les plus voisines sont à huit lieues de nous, ce qui nous empêche de rien tirer de l'étranger, le coût des voitures et des exportations excédant les avantages qu'on pourrait en retirer : première cause qui détruit le commerce de notre pays.

La Bretagne est la province la plus voisine avec laquelle nous pourrions commercer. Les Devoirs du passage d'Anjou en Bretagne pour les grains, bestiaux, vins et toute espèce de marchandises quelconques, nommés la traita par terre, sont un bien grand obstacle au commerce qui pourrait se faire d'Anjou en Bretagne.

Les Devoirs du passage de Bretagne en Anjou, nommés les traites domaniales, forment un obstacle non moins grand au commerce de ces deux provinces. Tous ces Devoirs fournissent des moyens aux traitants ou fermiers des traitants, avides de s'enrichir aux dépens du commerce, de susciter des procès considérables qui ruinent la plupart des marchands, ce qui empêche le commerce qui pourrait se faire entre l'Anjou et la Bretagne.

Nous désirons de plus représenter à S. M. Bienfaisante le désagrément et le désavantage de la cherté exorbitante du sel pour l'usage de son Tiers-état dans sa province d'Anjou.

Cette cherté met la plupart de notre Tiers-état hors des forces de pouvoir se procurer le simple nécessaire. Nous sommes obligés d'avoir recours au sel de fraude. Quelles en sont les suites ? Un domicilié qui aura travaillé pendant le cours d'un an pour se vivre et payer les impôts à son roi, ce pauvre père de famille vient de satisfaire à ses taxes ; il ne lui reste plus que l'espoir du salaire de sa journée du lendemain pour substanter sa famille. Comment se procurer du sel, au prix qu'il est dans les greniers ? Il est donc obligé de se procurer du sel de fraude garni ; il retourne à son travail, toujours en proie aux inquiétudes et à la crainte. A son retour, il trouve dans les pleurs sa femme et ses enfants : c'est une saisie domiciliaire qui va lui faire vendre ce qu'il peut avoir d'effets pour paiement de l'amende, sinon l'emprisonnement de sa personne. Un autre père de famille avait élevé un porc, nourriture de nos campagnes. Il n'est pas dans le moyen de lever du sel d'impôt. Le voilà forcé de vendre l'espoir de sa nourriture. Un autre moins scrupuleux, dans le même cas que ce dernier, tue son animal et le sale avec du sel de fraude. Au moment qu'il se croit content, il voit enlever par la gabelle ce sur quoi il fondait toute son espérance de substanter lui et sa famille. On lui fait un procès ; le pauvre malheureux perd dans une minute ce qu'il avait eu bien de la peine à élever pendant plus d'un an. Il ne lui reste plus que la douleur, s'il n'a pas le moyen de payer l'amende, de voir vendre ses meubles, et même il s'en suit quelquefois les horreurs d'une prison qui ne devrait être faite que par des contrebandiers, des criminels ou forçats. Chaque année nous en fournit trop d'exemples. Jamais notre Auguste Roi n'a eu connaissance de telles cruautés envers son peuple. Nous prions avec tout le respect et toute la confiance et supplions S. M. de vouloir bien permettre que le sel soit commun, tant pour notre avantage particulier que pour le bien de l'État qui nourrit et paie un grand nombre de personnes réunies

dans ce corps dangereux nommé la Gabelle, qui pour lors deviendraient pour la plupart inutiles. Combien de sommes immenses sont employées à la rétribution des supérieurs de cette gabelle ? D'un autre côté, un nombre infini de sujets qui auraient été proposés à faire de bons soldats, d'autres de bons artisans, d'autres de bons laboureurs qui se livrent à ce malheureux métier de faux-saunage, dès qu'ils y sont engagés, on peut les regarder comme perdus.

Ils se font décréter. Ils n'osent paraître, ils se rendent brigands, voleurs et quelquefois assassins. Il n'est presque point expédié de criminels dans nos villes voisines qui n'aient commencé par le faux-saunage. La rareté et la cherté du sel est donc absolument nuisible dans notre province d'Anjou, et nous croyons qu'il serait fort avantageux pour le particulier et pour le général que S. M. eut pour agréable de rendre le sel commun et d'un même prix pour tout son royaume.

Nous n'avons point en vue d'anéantir et même d'amoindrir les revenus qui peuvent parvenir de cette source aux coffres royaux, non plus que des autres taxes et impositions. Ces taxes et impositions qui nous sont onéreuses et à charge seraient très faciles à nous rendre supportables. Tant de revenus dans les deux ordres du Clergé et de la Noblesse, dix-huit archevêchés et cent douze évêchés dont chaque des évêques et archevêques jouit d'autant de biens qu'il en faudrait pour pourvoir aux besoins de chaque province entière, tant d'abbayes, chapitres et communautés des deux sexes qui, vivant dans la plus grande tranquillité, absorbent des biens immenses ; enfin du superflu dont jouit cet ordre qui ne devrait que faire partie des deux autres, il serait facile à S. M. d'adoucir et rendre moins pesant le fardeau de son Tiers-état, en les faisant contribuer aux paiements de nos taxes au prorata de leurs revenus et. de plus, d'ordonner que les gros décimateurs fournissent au vicaire à leurs frais aux paroisses composées de quatre cents communiants.

L'ordre de la Noblesse qui possède des biens à l'infini, loin de nous soulager, ne cherche que les moyens de nous accabler et de nous ruiner. Les possessions du Tiers-état sont chargées de cens, rentes féodales, en cas de vendition, sujettes au retrait féodal si toutefois le seigneur est indisposé contre l'acquéreur ; elles sont enfin chargées de toute espèce de devoirs envers les seigneurs. Chaque seigneur a soin de réunir tous ses vassaux par plusieurs frêches. Si, au temps de la recette des rentes, la frêche ne se trouve point entièrement payée, le seigneur prend son vassal le solvable au solide, le vassal se voit contraint à payer pour son voisin des devoirs qu'il n'a jamais contractés.

Le seigneur a-t-il laissé plusieurs années en arrérages, l'agent commis pour la recette a oublié de marquer sur le censif le nom de ceux qui ont payé : le seigneur qui n'a point voulu délivrer de quittance, à moins que la dite frêche ne fut entièrement payée, prend au solide souvent celui qui a payé, cette personne en prend une autre qui soutient avoir payé. De là s'ensuivent des procès qui ruinent des familles entières, ce qui n'arriverait point, les seigneurs donnant des quittances à chaque de leurs vassaux au moment qu'il lui paye sa quote-part des devoirs dont il est chargé. On ne connaît point ni le poids ni la mesure des boisseaux avec lesquels les messieurs seigneurs perçoivent leurs rentes. Tel seigneur a un boisseau qui contient six mesures ; tel autre contient sept, tel autre huit. Il ne s'agit que de changer de paroisse, le boisseau n'est plus le même. Les villes voisines ont chaque leurs mesures, ce qui embrouille le débiteur, et même fort souvent le marchand. Il serait à désirer qu'il n'y eut qu'une même mesure, qu'une même manière de peser, qu'une même livre. Les messieurs seigneurs ne se contentent pas de charger nos modiques possessions de rentes ; ils nous rendent encore sujets à des banalités dont ils tirent tout le profit et qui nous sont fort désavantageuses. Un seigneur a droit de banalité pour tel moulin où il force ses sujets de faire moudre leurs grains. Le meunier s'appuie sur le droit qu'il reçoit de son maître, droit qui l'a engagé à payer plus cher, rend les sujets à son dit moulin mécontents tant par la mauvaise farine qu'il leur rend que par l'injustice qu'il commet envers eux en ne leur rendant ni le poids ni la mesure. De là s'ensuivent des procès qui souvent coûtent aux deux parties. Il en est de même des autres banalités comme fours à ban, moulins à fouler les étoffes. Nos messieurs seigneurs jouissent pour leurs droits de chasse d'une prérogative dont il résulte des abus en se faisant des terres de leurs sujets des basses-cours, en laissant trop de gibier sur leurs fiefs, gibier qui ravage en présence du laboureur les fruits qu'il ensemence à la sueur de son front. Nous demandons à S. M. qu'il soit permis au propriétaire de pouvoir chasser tout animal nuisible au bien public.

Les messieurs seigneurs sont encore la source de la non culture des terres. Ils possèdent les communs, les landes, bois et étangs, terres fort souvent proposées à être cultivées. Les prix exorbitants des devoirs dont ils chargent les afféagements, joints au coût des clôtures et des dexfroux empêchent le produit qui pourrait en résulter. Enfin la Noblesse prend de toute main sur le Tiers-état dans notre Bas-Anjou. A peine la Noblesse se trouve-t-elle satisfaite des prérogatives et privilèges dont elle jouit. S'il faut loger le soldat, l'ordre de la Noblesse en est exempt ; s'il faut ouvrir et parfaire des chemins publics qui servent plus à la Noblesse qu'au Tiers, le Tiers en est chargé, et ainsi de toutes les autres charges de l'État. Si un mauvais trou se trouve dans un chemin joignant la possession du Tiers, il est obligé de le faire réparer à ses frais. S'il y a un ou plusieurs beaux arbres dans le même chemin joignant la possession du Tiers, le seigneur s'en

empare Les prérogatives et privilèges étaient bien fondés dans ces temps que l'ordre illustre et à toujours respectable pour le Tiers-état déchargeait le gouvernement de l'entretien des troupes. Aujourd'hui qu'elles sont au compte de notre Roi, est-il juste que la Noblesse jouisse des même privilèges et prérogatives ? D'après ces justes représentations autorisées par la générosité de notre Roi bienfaisant et populaire, nous sommes toujours soumis à sa volonté, et nous faisons à Son Auguste Majesté, à la prudence et à la sagesse d'un ministre éclairé, le soin d'un règlement dont ont lieu d'espérer tout l'avantage ceux qui seront toujours sincèrement et entièrement dévoués aux ordres de S. M.